

immédiatement avant les articles 334 et suivants qui organisent le droit de jouissance légale; puis du texte même de l'article 383, qui ne comprend pas les articles 384 et suivants dans l'énumération des articles qu'il déclare applicables aux pères et mères naturels; enfin du texte des articles 384 et suivants qui supposent à diverses reprises le mariage des pères et mères auxquels le droit de jouissance est accordé.

On admet généralement aussi qu'il n'y a pas lieu au profit du père naturel au droit d'administration légale établi par l'article 389, ce texte supposant le mariage des père et mère de l'enfant.

Restent comme attribués de la puissance paternelle le droit de garde et le droit de correction, qui ne sont, comme on l'a vu, que des moyens accordés aux pères et mères pour remplir le devoir d'éducation dont ils sont tenus à l'égard de leurs enfants. Appartiennent-ils au père et à la mère naturels?

En ce qui concerne le droit de correction, il appartient aux pères et mères naturels, mais avec d'importantes restrictions résultant de l'article 383, qui ne dit pas d'une manière générale que le droit de correction leur appartient, mais se borne à leur déclarer applicables certains articles seulement parmi ceux qui organisent le droit de correction: ce qui ne peut s'expliquer rationnellement qu'en supposant au législateur l'intention de ne pas appliquer aux pères et mères naturels les articles non compris dans son énumération, c'est-à-dire les articles 380, 381 et 382. Quelque certaine que paraisse cette déduction, elle a cependant été contestée, mais par des arguments qui tendraient tout au plus à prouver que la loi est imparfaite et qu'il y a lieu de la réformer sur ce point.

En ce qui concerne le droit de garde, on doit reconnaître qu'il appartient aux pères et mères naturels, bien que l'article 374 qui organise ce droit ne figure pas dans l'énumération donnée par l'article 383. En accordant, sous certaines restrictions il est vrai, le droit de correction aux pères et mères naturels légalement connus, le législateur nous dit implicitement qu'ils ont le droit ou plutôt le devoir d'éducation vis-à-vis de leurs enfants; car le droit de correction n'est qu'un corollaire du devoir d'éducation. Comment alors n'auraient-ils pas aussi le droit de garde, autre corollaire du droit d'éducation et plus essentiel que le droit de correction? On comprend d'ailleurs que le législateur, qui voulait accorder le droit de garde aux pères et mères naturels avec la même étendue qu'aux pères et mères légitimes, ait pu considérer comme inutile de s'expliquer sur ce point, tandis qu'il devait nécessairement s'expliquer en ce qui regarde le droit de correction, puisqu'il voulait l'attribuer avec moins d'étendue aux pères et mères naturels qu'aux pères et mères légitimes.

TITRE X

De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

824. Le législateur doit protection aux personnes qui sont incapables de se gouverner et de se défendre elles-mêmes. C'est un principe admis dans toutes les législations.

L'incapacité des personnes peut tenir à trois causes :

1^o *Au sexe.* Nous savons que dans notre Droit les filles et les veuves sont aussi capables que les hommes quand elles sont majeures. Mais les femmes mariées sont frappées d'incapacité, en ce sens qu'elles ne peuvent pas accomplir les actes civils sans une autorisation qui en principe doit émaner du mari, mais peut exceptionnellement être accordée par la justice (art. 215 et s.).

2^o *A l'âge.* L'homme ne se développe que graduellement, au moral comme au physique; le développement moral suit même une progression plus lente que le développement physique. Tant que l'homme n'a pas atteint le développement complet de ses facultés morales, il a besoin d'un protecteur. La loi lui donne suivant les cas, tantôt un tuteur qui le représente dans tous les actes civils, tantôt un curateur qui l'assiste dans les actes importants de la vie civile.

3^o *A l'altération plus ou moins grave des facultés intellectuelles.* Ici le législateur, proportionnant l'énergie du remède à la gravité du mal, autorise, suivant l'état mental de la personne, des mesures plus ou moins radicales: l'interdiction ou le placement dans une maison d'aliénés pour ceux qui sont atteints d'aliénation mentale; la nomination d'un conseil judiciaire, sorte de demi-interdiction, pour les simples d'esprit et les prodiges.

Il y a donc trois catégories d'incapables: 1^o les femmes mariées; 2^o les mineurs; 3^o les interdits et ceux qui leur sont plus ou moins assimilés, savoir: les personnes placées dans une maison d'aliénés et les personnes munies d'un conseil judiciaire (Cpr. art. 1124).

Nous nous sommes occupé de l'incapacité des femmes mariées (*supra*, n^o 559 et s.); nous allons maintenant parler de celle des mineurs et des interdits. Le mode de protection établi par la loi est le même pour les mineurs non émancipés et les interdits: c'est la tutelle.

825. Définition de la tutelle. — La tutelle (de *tueri*, *tueor*, dé-

fendre, protéger) est un mandat imposé par la loi ou par la volonté de l'homme, et en vertu duquel une personne capable se trouve obligée de prendre soin d'un mineur non émancipé ou d'un interdit, d'administrer ses biens et de le représenter dans tous les actes civils.

On voit, d'après cette définition, qu'il y a deux espèces de tutelles : la tutelle des mineurs et celle des interdits. Le législateur s'occupe de la première dans le titre X, et de la deuxième dans le titre XI.

La tutelle, disons-nous, est un *mandat*. Donc elle constitue une charge gratuite, car le mandat est gratuit de sa nature (art. 1936). Mais à la différence du mandat ordinaire, la tutelle est obligatoire pour celui à qui elle est déférée. Il le fallait bien ! autrement il aurait été souvent impossible de trouver un protecteur aux incapables.

826. Généralités sur la tutelle. — Le mécanisme de la tutelle contient trois rouages principaux : le tuteur, le conseil de famille et le subrogé tuteur.

A. *Le tuteur*, principal acteur de la tutelle. Il représente le mineur ou l'interdit dans tous les actes civils (art. 450), c'est-à-dire qu'il agit pour le mineur dont il est le mandataire légal.

En Droit romain le tuteur ne représentait pas le pupille, il l'assistait seulement, *auctoritatem interponebat*. Le pupille figurait par conséquent lui-même, en règle générale du moins, dans les actes civils qui l'intéressaient ; le tuteur intervenait seulement pour compléter sa personne, *augebat personam pupilli*. Notre législateur est plus d'accord avec la réalité des choses en faisant du tuteur le représentant du mineur, son mandataire.

En principe il n'y a dans toute tutelle qu'un seul tuteur ; il le fallait pour assurer l'unité dans l'administration tutélaire. Ce principe souffre toutefois exception dans le cas prévu par l'article 396 et dans celui prévu par l'article 417.

En comporte-t-il d'autres ? On trouve quelques décisions judiciaires qui ont validé la nomination faite par le dernier mourant des père et mère de deux tuteurs, un chargé de prendre soin de la personne du mineur, l'autre chargé d'administrer ses biens. Ces décisions se fondent principalement sur l'autorité de notre ancien Droit qui admettait cette double nomination, et sur le silence de notre loi actuelle qui, dit-on, l'autorise par cela seul qu'elle ne la prohibe pas. — Ces raisons sont-elles suffisantes ? Le Code civil établit implicitement, sinon explicitement, le principe de l'unité de la tutelle ; car partout il suppose l'existence d'un tuteur unique. A cette règle il formule deux exceptions (voy. art. 396 et 417) : En admettre d'autres, n'est-ce pas violer la règle *Exceptio est strictissime interpretationis* ?

B. *Le conseil de famille*. On désigne sous ce nom une assemblée composée de parents ou d'alliés du mineur (ou de l'interdit), et présidée par le juge de paix. Le conseil de famille est chargé du contrôle de la tutelle. A cet effet il peut obliger le tuteur à lui fournir chaque année des états de situation de sa gestion (art. 470). De plus il est appelé dans de nombreux cas à donner sur les actes importants de la tutelle des avis auxquels le tuteur doit se conformer.

C. *Le subrogé tuteur*, qui est investi d'une triple mission : surveiller

la gestion du tuteur (arg. art. 470), représenter le mineur ou l'interdit dans les cas où ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur (art. 420), enfin provoquer la nomination d'un nouveau tuteur lorsque la tutelle devient vacante (art. 424).

CHAPITRE I

DE LA MINORITÉ

827. « *Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis* » (art. 388).

Dans notre ancien Droit, la minorité se prolongeait en général jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. C'est la loi du 29 septembre 1792, qui la première fixa la majorité à l'âge de vingt-un ans accomplis. Notre Code civil a reproduit sa disposition sur ce point.

La doctrine désigne indifféremment sous le nom de *pupille* ou sous celui de *mineur* l'individu âgé de moins de vingt-un ans. La loi paraît avoir affecté d'employer le mot *pupille* dans les articles consacrés à la tutelle officieuse (art. 361-370) ; partout ailleurs, et notamment dans tout notre titre, elle emploie à peu près exclusivement la dénomination de *mineur*.

En Droit romain, il importait de distinguer les pupilles des mineurs. On était pupille jusqu'à l'âge de la puberté ; on était mineur depuis cette époque jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Les pupilles seuls étaient en tutelle ; quant aux mineurs de vingt-cinq ans, ils étaient en curatelle. Le législateur du Code civil n'a pas admis ce système.

828. On distingue dans notre Droit deux catégories de mineurs : les mineurs non émancipés qui sont en tutelle, et les mineurs émancipés qui sont en curatelle. De là la division de notre titre qui, après avoir traité de la *Minorité* dans le chapitre I, traite de la *Tutelle* dans le chapitre II et de l'*Émancipation* dans le chapitre III.

CHAPITRE II

DE LA TUTELLE

829. Malgré la généralité de cette rubrique, le législateur ne s'occupe dans ce chapitre que de la tutelle des *mineurs*. C'est dans le titre XI qu'il sera question de la tutelle des *interdits*.

Introduction.

I. *De l'ouverture de la tutelle et de l'administration légale à laquelle il peut y avoir lieu avant cette ouverture.*

830. L'événement, qui donne ouverture à la tutelle pour un mineur, est la mort de l'un de ses auteurs, ou en d'autres termes la dissolution du